

A R R Ê T É

Le Ministre Délégué à la Culture,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU le décret n° 81-646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;
- VU l'arrêté du 21 janvier 1926 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des balcons et de la rampe d'escalier du XVIIIème siècle de l'Hôtel-de-Ville de COMBRONDE (Puy-de-Dôme) ;
- VU l'arrêté du **30 MAI 1984** portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des façades et des toitures de l'ancien château (actuellement Hôtel-de-Ville) à COMBRONDE (Puy-de-Dôme) ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des monuments historiques du 13 décembre 1982 ;
- VU la délibération du 26 février 1983 du Conseil Municipal de la commune de COMBRONDE (Puy-de-Dôme), propriétaire, portant adhésion au classement ;

A R R Ê T É :

Article 1er. - Sont classées parmi les monuments historiques, les parties suivantes de l'ancien château (actuellement Hôtel-de-Ville) à COMBRONDE (Puy-de-Dôme) :

- les balcons et la rampe d'escalier en fer forgé,
- les pièces suivantes avec leur décor au 1er étage :
  - . le secrétariat,
  - . le bureau du secrétaire général,
  - . la salle d'honneur,
  - . la bibliothèque,
  - . la salle des Armoiries,

figurant au cadastre, Section AD, sous le n° 130 d'une contenance de 19 a 30 ca et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2.- Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté d'inscription susvisé du 21 janvier 1926, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.- Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 30 MAI 1984



Pour le Ministre Délégué à la Culture  
et aux Anciens  
Le Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre WEISS

A R R E T E

Le Ministre délégué à la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 81-646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'arrêté du **30 MAI 1984** portant classement parmi les monuments historiques de certaines parties de l'ancien château (actuellement Hôtel de Ville) à COMBRONDE (Puy-de-Dôme) ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

A R R E T E

Article 1er. - Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les façades et les toitures de l'ancien château (actuellement Hôtel de Ville) à COMBRONDE (Puy-de-Dôme), figurant au cadastre, Section AD, sous le n° 130 d'une contenance de 19 a 30 ca et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2. - Le présent arrêté, qui complète l'arrêté de classement susvisé du **30 MAI 1984**, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3. - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le **30 MAI 1984**  
Pour le Ministre Délégué à la Culture  
et par délégation  
Le Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre WEISS

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les balcons et la rampe d'escalier du XVIII<sup>e</sup> siècle  
de l'Hôtel de Ville de Combronde (Puy de Dôme)

appartenant à la commune de Combronde ----- sont

inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune d.....  
et/

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 21 JAN 1926

6-484-1924. [10713]